



1201056602

DATE DEPOT : 2012-02-01
NUMERO DE DEPOT : 2012R010548
N° GESTION : 2003D05535
N° SIREN : 451463079
DENOMINATION : JEAN-MICHEL ADAM HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE
ADRESSE : 99 RUE DE PRONY 75017 PARIS
DATE D'ACTE : 2011/05/27
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2003 D 5535

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE
D'HUISSIER DE JUSTICE**

STATUTS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
01 FEV. 2012

N° DE DÉPOT

R010548

LE SOUSSIGNE :

Maître Jean-Michel ADAM

Huissier de Justice

né le 29 septembre 1948 à PARIS (75017)

demeurant 99 rue de Prony 75017 PARIS

époux séparé de biens et de corps de Madame DU CHATELET Brigitte

A modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice enregistrés le 15 Février 2002 à la recette de PARIS 1^{er} – Les Halles, bordereau 69 case 2.

La Société a été nommée le 28 Juillet 2003 par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, publié au Journal Officiel de la République Française du 5 Août 2003.

Le retrait de Maître Marie-France NOGUIER a été prononcé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, par arrêté du 3 Février 2010 publié au Journal Officiel de la République Française le 11 Février 2010.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre Maître Jean-Michel ADAM et Maître Marie-France NOGUIER, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par celle n° 72-1151 du 23 décembre 1972, relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles et par le décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 modifié par celui n° 72-724 du 2 août 1972 et par celui n° 92-65 du 20 janvier 1992, portant règlement d'administration publique pour application à la profession d'Huissier de Justice des lois précitées, par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents et par tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'Huissier de Justice dans l'office de 99 rue de Prony 75017 PARIS auquel elle devrait être nommée, en remplacement de Maître Jean-Michel ADAM et de Maître Marie-France NOGUIER, démissionnaires de leurs offices, qui la présentent à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire desdits offices, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions d'Huissier de Justice associé ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

"Jean-Michel ADAM, Huissier de Justice Associé".



La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : *"Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice"*.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 99 rue de Prony 75017 PARIS, siège de l'office dont la société se rend titulaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Huissier de Justice à la résidence de 99 rue de Prony 75017 PARIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution

Les associés font apport à la société, savoir :

Maître Jean-Michel ADAM apporte à la société :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice dont il est titulaire à PARIS ; en conséquence, Maître Jean-Michel ADAM s'engage à se démettre de ses fonctions d'Huissier de Justice à PARIS et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Cet apport est évalué à 1 375 000 €.

Comme conséquence de cet apport, Maître Jean-Michel ADAM mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récolement conformément à l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2. Le droit au bail des locaux sis au 99 rue de Prony 75017 PARIS où se trouve située son Etude.
3. Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude dont le détail est donné en annexe.
Cet apport est évalué à 5 000 €.
4. Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société sera subrogée, activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître.

TOTAL des apports de Maître Jean-Michel ADAM 1 380 000 €.

Maître Marie-France NOGUIER apporte à la société :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice dont elle est titulaire à PARIS ; en

conséquence, Maître Marie-France NOGUIER s'engage à se démettre de ses fonctions d'Huissier de Justice à PARIS et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à 455 000 €.

Comme conséquence de cet apport, Maître Marie-France NOGUIER mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récolement conformément à l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2. Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude dont le détail est donné en annexe.
Cet apport est évalué à 5 000 €.

3. Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société sera subrogée, activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître.

TOTAL des apports de Maître Marie-France NOGUIER 460 000 €.

Les associés Maître Jean-Michel ADAM et Maître Marie-France NOGUIER, reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

En outre, chacun des associés fait apport à la société de son industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de 1 840 000 €.

Il est divisé en 1 840 parts sociales de 1 000 € chacune, réparties de la façon suivante :

. à Maître Jean-Michel ADAM, 1 840 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, savoir : 1 840 parts sociales.

ARTICLE 8 - PARTS D'INDUSTRIE

Article supprimé

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 24 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A : GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEUR FONCTION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Maître Jean-Michel ADAM est nommé en qualité de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de la société immobilière, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par celle du 23 décembre 1972 précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 13 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui ont en outre le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B : ASSEMBLEE

ARTICLE 15 - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 16 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 17 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

CA

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, l'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne. Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, conformément à l'article 21 du décret du 31 décembre 1969 dont il est fait application notamment sur deuxième convocation, si ce quorum n'est pas atteint sur la première convocation.

La désignation des gérants, les cessions de parts, l'agrément d'un nouvel associé, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 sont décidés à l'unanimité.

De même, l'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité. En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

La modification des statuts, sauf dans le cas de prorogation, est décidée à la majorité des trois quarts du capital social. Toutefois, la prorogation de la société peut être décidée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

La dissolution anticipée de la société, la scission et la fusion sont décidées par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65 - alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, est décidée à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'industrie. A défaut, le liquidateur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés détenant la moitié au moins du capital social, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, article 34 du décret du 31 décembre 1969 précité, relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé, pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et sera clos le 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'Huissier de Justice, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.
2. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés porteurs de parts et, éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du douzième mois, et des deux tiers au-delà du dix huitième mois. Au-delà de deux ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visée au dit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé jusqu'au sixième mois inclus suivant le décès.

3. L'associé interdit de ses fonctions perd toute vocation aux bénéfices professionnels, conformément à l'article 57 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969. Il en va de même pour l'associé destitué.

Dans le cas de suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945, les dispositions de l'article 59 du décret n° 69.1274 du 31 décembre 1969 s'appliquent : la participation de l'associé dans les bénéfices est réduite de moitié ; l'autre moitié est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés ou les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 31 décembre 1969 également précité, les associés exercent leurs fonctions au nom de la société, et doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'Huissier de Justice accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité d'Huissier associé.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 30 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 15 et 19 des présents statuts.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de la nomination de ce nouvel associé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 31 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 32 - FORME

La cession de parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société par la prestation de serment du nouveau titulaire.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise le cas échéant à la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE A : CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts sociales ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 issu du décret n° 92-65 du 20 janvier 1992, la société est tenue dans un délai de six mois à compter de la notification de son refus, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce délai peut être prorogé par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Si les parts sociales sont acquises par la société ou par l'un ou plusieurs des associés, il est procédé conformément à l'article 29 du décret du 31 décembre 1969 et l'acte de cession est adressé au Procureur de la République avant l'expiration du délai précité.

Si l'acquéreur est un tiers, les dispositions de l'article 27 dudit décret sont applicables et le cessionnaire doit remettre au Procureur de la République, avant l'expiration du délai ci-dessus, la requête tendant à sa nomination en qualité d'huissier de Justice associé.

Le prix de cession est fixé par les parties ; à défaut d'accord, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 34 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 30 du décret du 31 décembre 1969 sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 35 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé désire se retirer de la société, il notifie sa demande à la société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de son retrait, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Madame le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

En cas de retrait pour raison de mésentente, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 86-1 à 89-1 du décret du 31 décembre 1969. Les modalités de rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

S'il demande à se retirer de la société en cédant la totalité de ses parts sociales, les dispositions de l'article 33 sont applicables.

S'il ne présente pas lui-même un cessionnaire de ses parts sociales, la société ou ses coassociés sont tenus de lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts sociales soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si elles n'ont pu convenir de celui-ci, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 36 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 31.1, 32, 33 et 56 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où son exclusion, sa destitution ou son interdiction est devenue définitive pour céder ses parts sociales dans les conditions de l'article 33 des présentes.

ARTICLE 37 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 32 à 36 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

CHAPITRE B : CESSION APRES DECES

ARTICLE 38 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et les articles 34 et 35 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à la société un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur ;
- Céder lesdites parts sociales aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société.

Dans les deux cas, les formes et conditions prévues par les articles 32 et 33 des présents statuts sont observées.

Ce délai d'un an peut être éventuellement renouvelé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement unanime de la société, conformément à l'article 34 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession d'Huissier de Justice peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur, dans les conditions prévues à l'article 36 du décret précité.

Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2, ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, éventuellement renouvelé, ne sont intervenus ni cession, ni consentement à l'attribution préférentielle, la société est tenue de racheter ou de faire acquérir les parts du prédécédé, dans un nouveau délai d'un an éventuellement prorogé par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, à la demande de tous les intéressés. Ceci, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, pour la partie réservée aux parts sociales, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Leur part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24, c'est-à-dire la rémunération de l'industrie, est supprimée au-delà du sixième mois suivant le décès.

TITRE VIII

RETRAIT, DECES, MISE SOUS TUTELLE DES MAJEURS D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 39

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles. En cas de retrait, décès ou mise sous tutelle des majeurs d'un associé uniquement porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les parts d'industrie de l'associé, porteur de parts d'industrie uniquement, décédé, retiré ou mis sous tutelle sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé, porteur des parts d'industrie uniquement, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son retrait, sa mise sous tutelle ou son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 41 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la prorogation n'est décidée qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le gérant.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La société est dissoute de plein droit dans le cas prévu par les articles 77, 79, 83 et 85 à 85.3 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots : "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 65 et à l'article 77 alinéa 4 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné par la majorité en nombre de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'industrie.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

ARTICLE 45 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer le vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par les associés réunis dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 46 - ASSOCIE UNIQUE

Conformément à l'article 84 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, l'associé devenu propriétaire de la totalité des parts sociales peut, dans le délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil :

- céder une partie de ses parts sociales à un tiers,
- exercer en faveur d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire,
- constituer, par voie de fusion, une nouvelle société civile professionnelle,
- demander sa nomination en remplacement de la société.

Si, à l'expiration dudit délai, l'associé unique n'a pas demandé à être nommé en remplacement de la société, cette dernière peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil. L'associé unique est de plein droit liquidateur de la société.

TITRE X

FUSION - SCISSION

ARTICLE 47

La fusion ou la scission de la société, dans les conditions prévues aux articles 10-1 et suivants du décret du 31 décembre 1969 modifié par le décret du 20 janvier 1992 ne peut intervenir que sur décision des associés prise à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant des trois quarts des voix.

La société sera alors dissoute de plein droit sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération et de la nomination de la ou des sociétés nouvelles.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline conformément à l'article 4, troisième paragraphe de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE XII

PUBLICATION ET FRAIS

ARTICLE 49 - PUBLICATION

La présente société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au Greffe du Tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le Procureur de la République.

07

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 31 décembre 1969, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis prévus aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 50 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE – ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée après la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. L'associé qui est dispensé de prêter serment conformément à l'article 17 du décret du 31 décembre 1969 peut instrumenter immédiatement.

ARTICLE 51 - FRAIS

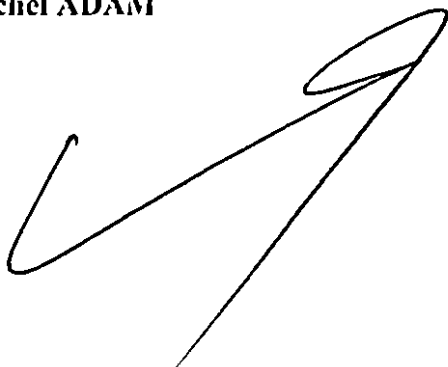
Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 52 - OPTION

Maitres Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, apporteurs du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice à 99 rue de Prony 75017 PARIS, ainsi que les associés de la Société Civile Professionnelle Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, déclarent opter pour l'application du régime défini par l'article 151 octies du Code Général des Impôts et s'engagent à respecter les règles prévues audit article.

Fait à Paris, le 27 Mai 2011

Jean-Michel ADAM

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long, sweeping stroke that ends in a small loop.